

NE_GERICHTE ARMP.2024.78 vom 28. Juni 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.78

FR: NE_GERICHTE ARMP.2024.78 du 28 juin 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2024.78 del 28 giugno 2024

Erwägungen

E. 5

Selon l'article 320 al. 1 CP, quiconque révèle un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il a eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi ou en tant qu'auxiliaire d'une autorité ou d'un fonctionnaire, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'article 320 CP protège principalement l'intérêt de la collectivité à la discrétion des fonctionnaires et membres des autorités, nécessaire à l'accomplissement sans entrave des tâches de l'État. L'intérêt des particuliers au secret peut toutefois également être touché (ATF 142 IV 65 cons. 5.1 ; arrêts du TF du 20.07.2017 [6B_1369/2016] cons. 4.3.1 ; du 25.02.2016 [6B_599/2015] cons. 2.2.1). Le devoir de confidentialité résulte de la situation particulière du membre de l'autorité, respectivement du fonctionnaire (ATF 142 IV 65 cons. 5.2 ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd., Berne 2010, n. 21 ss, ad art. 320). Une base légale spéciale, non pénale, n'est ainsi pas nécessaire dans la législation déterminant l'exercice de la fonction (ATF 142 IV 65 cons. 5.2 ; Corboz, op. cit., n. 23, ad art. 320). Constituent un secret les faits qui ne sont connus ou accessibles qu'à un cercle restreint de personnes, que celui qui en est maître veut garder confidentiels et pour autant qu'il y ait un intérêt légitime (ATF 142 IV 65 cons. 5.1 ; 127 IV 122 cons. 1 et les réf. cit. ; 116 IV 56 cons. II/1a). La définition de l'infraction repose sur une conception matérielle du secret. Il ne peut s'agir d'un fait ayant déjà été rendu public ou qui est accessible sans difficulté à toute personne souhaitant en prendre connaissance (ATF 114 IV 44 cons. 2). Il n'est pas nécessaire que le fait concerné ait été présenté par les autorités compétentes comme étant secret. Il est déterminant qu'il s'agisse d'un fait qui n'est à l'évidence ni public, ni généralement accessible et à l'égard duquel le détenteur du secret n'a pas seulement un intérêt légitime, mais aussi une volonté affichée, expresse ou tacite, au maintien de la confidentialité (ATF 142 IV 65 cons. 5.1 ; 127 IV 122 cons. 1 ; arrêt du TF du 20.07.2017 [6B_1369/2016] cons. 4.3.1). Cet intérêt peut être celui de la collectivité publique (Confédération, canton ou commune) ou celui de particuliers. Un indice de la présence d'un intérêt légitime au maintien du secret est donné lorsqu'une loi prévoit un devoir de discrétion du fonctionnaire ou du membre d'une autorité (arrêt du TF du 01.10.2018 [6B_572/2018] cons. 3.3.1). En ce qui concerne les collectivités publiques, la volonté de tenir une information secrète résulte de dispositions de droit public, applicables à l'autorité ou au fonctionnaire concerné, des dispositions cantonales et communales, ou découlent d'instructions données par l'autorité supérieure. La volonté de tenir une information secrète peut résulter d'instructions générales ou spéciales données par une autorité supérieure ou de la nature de l'information, compte tenu des intérêts en jeu et de l'usage qui doit en être fait (ATF 116 IV 56 cons. II. 1a, JdT 1991 IV 5 ; Dupuis et al., Petit commentaire CP, 2 e éd., n. 19, ad art. 320 ; Corboz, op. cit., n. 15, ad art. 320). Enfin, l'article 320 CP exige, sur le plan subjectif, que l'auteur agisse intentionnellement. L'intention doit porter tant sur le

caractère secret de l'information que sur sa révélation (arrêt du TF du 20.07.2017 [6B_1369/2016] cons. 4.1 et les réf. cit. ; Dupuis et al., op. cit., nos 31 et 33). La négligence n'est pas punissable (ATF 116 IV 56 , JdT 1991 IV 5) ; le dol éventuel suffit (ATF 127 IV 122 , JdT 2002 IV 118).

E. 6

Aux termes de l'article 105 du Règlement général de la Commune de Z._____, les membres du Conseil communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction .

E. 7

Les recourants reprochent au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte et de s'être livré à une appréciation « hâtive » du cas d'espèce, à mesure que d'autres actes d'instruction, pourtant appropriés et utiles selon les recourants, auraient dû être menés. Ils demandent l'ouverture d'une instruction, leur propre audition, celle de E._____ et que C._____ soit réentendu.

E. 7.1

C._____ a été entendu par la police, en qualité de personne appelée à donner des renseignements. Il a exposé connaître A 2 _____ et B. _____ et les tutoyer tous les deux. Il a précisé entretenir une bonne amitié avec le premier nommé et avoir fait quelques repas avec lui, même s'il ne le voyait « [...] pas plus que ça ». Si, à la question de savoir s'il était au courant d'un différend entre la Commune de Z._____ et A 2 _____, C._____ a répondu « Bien sûr, tout le village de Z._____ le sait », il n'a pas été en mesure d'affirmer que B. _____ se serait adressé à lui dans les termes suivants : « à ton copain A 2 _____, on va lui faire démonter son portail par un serrurier et on lui enverra la facture ». Il a indiqué n'avoir aucun souvenir d'une telle déclaration ; il se rappelait mieux ce que ses clients prenaient comme marchandise dans son magasin, « mais en ce qui concerne les conversations de clocher, [il] ne retien[t] pas grand-chose ». Quand bien même il y a lieu d'admettre que C. _____, commerçant dans le village de Z. _____, connaît l'existence d'un différend au sujet du portail, au vu de ses déclarations, et que, dès lors, il aurait forcément eu vent de cette information par un tiers, cela ne signifie pas encore que B. _____ aurait été à l'origine d'une divulgation. Même si le conflit opposant la Commune de Z._____ et A 2 _____ n'est pas « notoire » et qu'il n'y a a priori aucune raison que tout le village connaisse le différend en question, il n'est pas du tout exclu que cette information ait été donné par un tiers, autre que B. _____. Ce dernier a notamment déclaré que lors d'une « rencontre citoyenne », un habitant de [bbb] avait évoqué devant le Conseil communal le problème du portail ouvert sur la rue – portail dont l'existence et la position problématique semblent largement connus à Z._____ – et qu'il lui aurait été répondu que l'affaire était en cours, sans donner plus de précision. D'autres personnes étaient ainsi au courant d'un différend entre la Commune et A 2 _____ et ont très bien pu l'évoquer devant le commerçant. C'est même assez fréquent pour le commerce de proximité et en fait aussi le charme par un côté « vie de village », que l'on ne peut pas réduire à des querelles de clocher, commérages ou autres secrets supposément violés. La seule personne apte à fournir des indications concrètes et directes s'agissant d'une éventuelle violation de son secret de fonction par B. _____ a été entendue par la police, puisqu'il s'agit de C. _____. Il a été entendu dans le mois qui a suivi les faits litigieux et a déclaré n'avoir aucun souvenir des propos que B. _____ aurait tenus. Ainsi, une

nouvelle audition de C. _____ n'y changerait rien : s'il était réentendu, plus de trois mois après les faits litigieux, ses souvenirs ne seraient certainement pas meilleurs et on ne verrait pas pourquoi il changerait le contenu de ses déclarations. De plus, on ne voit pas pourquoi C. _____ aurait fait de fausses déclarations à la police en expliquant ne pas se souvenir des propos litigieux, ce d'autant qu'il semble être lié d'amitié avec le recourant et plaignant. Ainsi, ses déclarations ne sauraient être remises en cause. Procéder à une nouvelle audition de C. _____ n'apporterait aucun élément permettant de rendre plus vraisemblable une violation du secret de fonction par B. _____.

E. 7.2

Une audition de E. _____, avec qui A 2 _____ aurait discuté du dépôt de la plainte pénale envisagé et qui lui aurait indiqué qu'il était légitimé à déposer plainte au vu des circonstances, n'est pas plus utile. Ce témoin interviendrait uniquement à titre de témoin indirect, à mesure qu'il ne pourrait fournir aucune indication concrète et déterminante quant à savoir si B. _____ s'est adressé dans les termes mentionnés dans la plainte à C. _____, au mois de mars 2024. Dès lors, l'Autorité de céans ne voit pas les éléments d'un ami commun de C. _____ et A 2 _____, en tant que témoin indirect, pourrait apporter et qui ne figureraient pas déjà au dossier. Les recourants sollicitent d'ailleurs le témoignage de E. _____ pour « [...] confirmer les éléments invoqués à ce stade par les recourants ». Toutefois, les recourants ne prétendent pas que E. _____ aurait été présent lorsque B. _____ aurait tenu les propos litigieux, dans le magasin, devant C. _____, ce qui ferait de lui un témoin direct, dont la pertinence de l'audition serait toute autre. Dans ces circonstances, l'audition de E. _____ apparaît sans pertinence pour l'issue de la cause.

E. 7.3

S'agissant de l'audition des recourants, on rappellera que la police jouit, en vertu de l'article 4 al. 1 CPP, d'une indépendance dans ses investigations et son modus opérationnel, ceci dans les limites assignées par le CPP. À ce titre, le 28 mars 2024, une plainte pénale a été rédigée et signée par les recourants, si bien qu'ils ont pu y faire figurer les éléments importants fondant leur plainte pénale. Dans le cadre de la liberté d'appréciation dont jouit la police en matière d'investigation policière, il a été considéré que l'audition des plaignants n'était pas nécessaire pour apporter des éléments factuels, en plus de ce qui figurait déjà dans leur plainte pénale. Les recourants soutiennent uniquement que leurs auditions étaient impératives dans le cadre des investigations policières, sans exposer clairement en quoi celles-ci auraient permis d'apporter des éléments pertinents supplémentaires, non déjà exposés dans leur plainte pénale motivée du 28 mars 2024. Dès lors, les recourants ont eu l'occasion de s'exprimer par le biais de la plainte pénale motivée du 28 mars 2024, si bien qu'il n'apparaît pas nécessaire de les entendre. Ceci vaut d'autant plus en fonction des éléments intervenus après la plainte, soit l'audition de C. _____, qui scelle son sort. Dans cette optique, il n'était pas non plus nécessaire que le Ministère public sollicite cette audition, comme sa fonction de direction de la procédure le lui permettait (art. 16, al. 2 CPP).

E. 7.4

En définitive, il apparaît d'emblée qu'aucun autre acte d'enquête ne permettra de rendre vraisemblable – au degré exigé au stade de la décision de non-entrée en matière sur une plainte, soit qu'une condamnation de la personne visée par la plainte apparaisse au moins

autant envisageable que son acquittement par un juge de siège – une violation du secret de fonction par B._____, dans les circonstances dénoncées. Les seules allégations des recourants qui s'appuient sur le fait que C._____ aurait semblé « mal à l'aise » lors d'une discussion au magasin concernant le dépôt de la plainte pénale ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité de ses premières déclarations devant la police. La notion de « mal à l'aise » est éminemment subjective, qui plus est lorsqu'on prête cette gêne à son interlocuteur ou à un tiers. Quoi qu'il en soit, sachant que C._____ était le seul à pouvoir affirmer ou infirmer la véracité des propos reprochés à B._____, et qu'il a dit ne plus en avoir aucun souvenir, on ne peut se convaincre qu'un juge de siège pourrait envisager de condamner le prévenu pour violation de son secret de fonction. Aucun autre acte d'enquête, notamment le témoignage de E._____, la réaudition de C._____ ou encore l'audition des recourants, ne permettrait d'aboutir à une conclusion différente.

E. 8

Vu ce qui précède, le refus du Ministère public d'entrer en matière sur la plainte des recourants du 28 mars 2024 ne prête pas le flanc à la critique. Le recours doit ainsi être rejeté. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 1'000 francs (art. 42 de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LTFrais , RSN 164.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent et n'ont partant droit à aucune indemnité (art. 428 al. 1 CPP). B._____ , qui n'a pas été invité à se déterminer (art. 390 al. 2 CPP a contrario), n'a droit à aucune indemnité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.